



\*\*\*\*\*  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

\*\*\*\*\*

Le **jeudi 20 mars 2025**, le Conseil d'Administration s'est réuni à 9h30, en partie en présentiel et en partie en visioconférence, sous la présidence de **Monsieur Thomas QUÉRO, Président du Conseil d'Administration.**

**Etaient présents :**

Elus représentant l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) : M. QUÉRO, Président du Conseil d'Administration, Mme BENÂTRE,  
Personnalités qualifiées : Mme BROSSEAU (*jusqu'à 12h20*), Mme COUSSINET-NDIAYE (*jusqu'à 11h26 puis laissant pouvoir à Mme BROSSEAU*), Mme DAVID-LECOURT,  
Membre désignée par l'UDAF : Mme GUET,  
Organisations syndicales : Mme GANDON-TOURNEUX (CGT), M. GUILLOU (CFDT)  
Membres représentant les locataires : M. BERTIN (INDECOSA CGT), Mme LE CORRE (CLCV), Mme SALIMY (CSF),  
Membres à voix consultative : M. PATAY, Directeur Général, M. GAUTRON, Secrétaire du CSE, M. PORTEAU, représentant du Préfet de Loire-Atlantique ;

**Participaient en visioconférence :**

Elus représentant l'EPCI : Mme BASSANI, Mme PIAU (*jusqu'à 12h08*), M. PRAS (*à partir de 10h24 – délibération n°3*),  
Personnalités qualifiées : Mme LEFEVRE (*jusqu'à 11h31 – délibération n°3*),  
Représentant de la CAF : M. DEPLANQUE (*jusqu'à 12h16*)  
Membre représentant une association d'insertion : M. GENDRON (*jusqu'à 11h31 – délibération n°3*)

**Étaient représentés :**

Elue représentant l'EPCI : Mme HAKEM (pouvoir à M. QUÉRO),  
Personnalités qualifiées : M. PETITEAU (pouvoir à Mme BENÂTRE), M. SENTENAC (pouvoir à Mme BENÂTRE),  
Membre désigné par Action Logement : M. DEPENNE (pouvoir à Mme BROSSEAU)

**Absents excusés :** M. GOURET, Mme TRICOT

**Assistaient à la séance :**

M. IANNUZZI, Directeur Général Adjoint Proximité et Clientèle,  
Mme BOIDIN-LAHLLOU, Directrice Générale Adjointe Ressources,  
M. ALBERT, Directeur Général Adjoint RSE et Communication,  
M. GUILBAUD, Directeur des Ressources Juridiques et du Secrétariat Général,  
Mme RALAMBO, Directrice Politiques de l'Habitat,  
M. RIVET, Directeur des Ressources Financières,  
Mme WASYLYSZYN, Chargée de la Prospective et du Contrôle de Gestion (*de 10h03 à 11h25*),  
M. MOURAUD, Chef de Projet PSP Financier (*de 10h03 à 11h25*),  
Mme ROBION, Directrice de la Gestion Locative et des Politiques Sociales (*à partir de 11h50*),  
Mme LABYT, Maîtrise qualifiée Juridique et Gouvernance.

Conseil d'Administration  
du 20 mars 2025  
**Délibération n° 01/25 DG**

**Objet : MISE EN CONFORMITE DU REGIME D'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS DE L'OFFICE**

**Considérant que :**

## **I – Contexte**

L'alinéa premier de l'article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation pose le principe de la gratuité du mandat des Administrateurs des Offices Publics de l'Habitat.

Pour autant, ce même article prévoit que le Conseil d'Administration alloue aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée, selon le cas, à compenser la diminution de leur rémunération ou de leur revenu ou l'augmentation de leurs charges du fait de leur participation aux séances plénières de cette instance. Le Conseil peut également allouer une indemnité de même nature à l'occasion de la participation des administrateurs aux réunions du Bureau, des commissions prévues par la loi ou les règlements en vigueur et des commissions formées au sein du conseil d'administration en application de l'article R. 421-14 CCH. Le Conseil d'administration peut également décider le remboursement des frais de déplacement des administrateurs.

Dans l'attente de la publication de l'arrêté permettant d'appliquer l'article R421-10 précité et fixant les montants maximums de ces indemnités, ce sont les dispositions de l'ancien article R421-56 CCH ainsi que de l'arrêté du 31 juillet 1985 qui s'appliquaient.

L'arrêté attendu, en date du 16 janvier 2025, a été publié au JORF le 2 février 2025. Il convient donc de mettre à jour le régime des indemnités versées aux administrateurs de l'Office, en conformité avec ce nouvel arrêté.

## **II – Argumentaire**

### **1°) Indemnité de compensation de la diminution du revenu des salariés ou de l'augmentation des charges des travailleurs indépendants**

Pour la participation des administrateurs aux séances du Conseil d'Administration et de la CALEOL, l'arrêté du 16 janvier 2025 fixe le montant maximal d'indemnité à 1,5 fois le SMIC horaire.

L'indemnisation est plafonnée à 72 h par an et par administrateur, dans la limite de 8 heures par jour.

Le Conseil propose d'adopter ce montant maximum de 1,5 fois le SMIC horaire.

L'arrêté du 16 janvier 2025 permet aux Offices d'accorder la même indemnité pour la participation des administrateurs aux réunions du Bureau, de la commission d'appel d'offres et des commissions formées au sein du conseil d'administration en application de l'article R421-14 CCH.

Le même montant maximal horaire s'applique. Le texte prévoit un plafond de l'indemnité à 96 heures par an et par administrateur, dans la limite de 8 heures par jour.

Le Conseil propose d'allouer l'indemnité de compensation dans les conditions et les limites prévues par le texte, pour la participation au Bureau et aux commissions suivantes :

- Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA),
- Commission d'Accompagnement Social (CAS),
- Commission de Prévention des Expulsions (COPEX).

En application de l'article 2 dernier alinéa de l'arrêté du 16 janvier 2025, les heures de travail à compenser par l'Office sont justifiées par une attestation de l'employeur ou sont déclarées par les travailleurs indépendants visés par l'article L.423-13 al. 4 CCH (chef d'entreprise, artisan, commerçant, agriculteur ou membre d'une profession libérale).

## **2°) Remboursement des frais de déplacement des administrateurs pour leur participation aux CA, Bureau, CALEOL, CAO et autres commissions (particulièrement celles prévues par l'article R421-14 du CCH)**

Suivant l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2025, le Conseil d'administration peut décider d'indemniser, en application de l'article R421-14 CCH, les frais de transport exposés par les administrateurs à l'occasion des réunions du CA, du Bureau et des commissions prévues par la loi ou les règlements en vigueur et des commissions formées au sein du conseil d'administration.

Cette indemnisation se fait :

- Sur présentation des justificatifs,
- Ou, en cas d'utilisation de leur véhicule personnel par les administrateurs, par une indemnité kilométrique plafonnée aux taux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
Pour véhicule de 5 CV et moins (en euros)	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Pour véhicule de 6 CV et 7 CV (en euros)	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Pour véhicule de 8 CV et plus (en euros)	0,45 €	0,55 €	0,32 €

## **3°) Formation**

Aux termes de l'article R421-10 al.7 CCH, le Conseil d'Administration peut en outre décider de la prise en charge des coûts de formation des administrateurs, en vue de l'exercice de leur mission, dans la limite de trois jours de formation par an et par administrateur.

### **III – Conclusions**

- . Vu l'article L423-13 du Code de la construction et de l'habitation,
- . Vu l'article R421-10 du Code de la construction et de l'habitation,
- . Vu l'article R421-14 du Code de la construction et de l'habitation,
- . Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités des membres des conseils d'administration et de surveillance des organismes mentionnés aux 2° à 4° alinéas de l'article L411-2 CCH,
- . Vu la délibération n° 23/20 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2020,
- . Vu la délibération n° 25/24 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2024,
- . Vu l'exposé qui précède.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION AYANT DÉLIBÉRÉ**

#### **Approuve,**

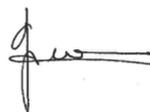
- La compensation de la diminution de rémunération ou de revenu causée par la participation aux instances suivantes, au taux de 1,5 fois le SMIC horaire, dans les limites et aux conditions susmentionnées :
  - Conseil d'Administration,
  - Bureau du Conseil d'Administration,
  - Commission d'Appel d'Offres (CAO),
  - Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA),
  - Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)
  - Commission d'Accompagnement Social (CAS),
  - Commission de Prévention des Expulsions (COPEX),
- Le remboursement des frais de transport des administrateurs à l'occasion de ces mêmes instances, dans les limites et aux conditions susmentionnées,
- La prise en charge des coûts de formation des Administrateurs en vue de l'exercice de leur mission dans la limite de trois (3) jours de formation par an et par Administrateur.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter des instances tenues à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

*La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 23/20 du Conseil d'Administration du 18 septembre 2020 et n° 25/24 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2024.*

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes et représentées (20 voix).**

Le 20 mars 2025



Le Président du Conseil d'Administration  
**Thomas QUÉRO**